

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2901

présenté par
M. Vuilletet
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « résultat », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « de la société mentionnée à l'article L. 313-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du premier alinéa de l'article L. 313-3 du Code de la construction et de l'habitation tout ou partie des résultats d'Action Logement Services et d'Action Logement Immobilier représentent une partie des ressources de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction. Cela fait suite au remplacement des termes « collecteurs agréés » par « des sociétés mentionnées aux articles L. 313-19 et L. 313-20 ». Or, Action Logement Immobilier n'est pas un collecteur.